



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 12 décembre 2017 mettant en demeure la société EPAVE 93 + 60 de régulariser la situation administrative de ses activités et imposant des mesures compensatoires et l'arrêté du 23 février 2018 portant suspension de ses activités sur la commune de Crèvecœur-le-Grand

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2017, mettant en demeure la société EPAVE 93 + 60 et imposant des mesures conservatoires pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral de 23 février 2018 portant suspension des activités de la société EPAVE 93 + 60 dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités sur la commune de Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2018 faisant suite à la visite du site du 30 mai 2018, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure et l'arrêté de suspension susvisés et proposant la levée de ces injonctions ;

Vu le courrier adressé à la société EPAVE 93 + 60 le 7 juin 2018 par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure et de la suspension susvisées, M. SOUMAHORO exploitant de la société EPAVE 93 + 60 ayant cessé ses activités et remis en état le site ;

Considérant que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2017 et l'arrêté de suspension du 23 février 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2017 et l'arrêté de suspension du 23 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2017 et l'arrêté de suspension du 23 février 2018 délivrés à la société EPAVE 93 +60 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

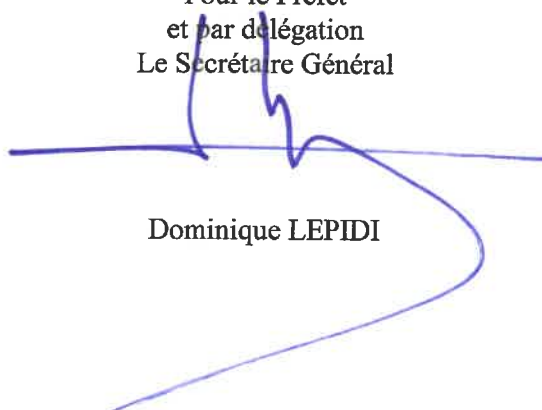
Le présent arrêté est notifié à la société EPAVE 93 + 60. Il est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classées au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société EPAVE 93 + 60
2, allée des Pins
93600 AULNAY SOUS BOIS

Monsieur le Maire de Crèvecœur-le-Grand

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France